



**Décision n° CODEP-BDX-2017-003113 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 janvier 2017 autorisant Électricité de France - Société Anonyme (EDF SA) à prolonger l’utilisation d’une source scellée radioactive d’étalonnage de chaîne KRT des réacteurs n° 1 et 2 des installations nucléaires de base n° 158 et 159, constituant le centre électronucléaire de Civaux, situé dans la commune de Civaux.**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1333-1 ;

Vu le décret de création du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France – Société Anonyme (EDF SA) de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier EDF D5057SPR16-1287 du 20 décembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 20 décembre 2016 susvisé Électricité de France – Société Anonyme (EDF SA) a déposé une demande d’autorisation de prolongation d’utilisation d’une source scellée radioactive d’étalonnage de chaîne KRT ; que cette modification constitue une modification notable des éléments ayant conduit à l’autorisation de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l’article L. 1333-1 du code de la santé publique, une activité nucléaire ne peut être exercée que si elle est justifiée par les avantages qu’elle procure notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportée aux risques inhérents à l’exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, tout utilisateur de source scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation ;

Considérant que, la demande susvisée ne présente pas de justification de l'utilisation de la source référencée n° 292 après le 31/12/2018,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France – Société Anonyme (EDF SA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à prolonger l'utilisation de la source scellée radioactive référencée n° 292 destinée à l'étalonnage des chaînes KRT des installations nucléaires de base n° 158 et n° 159, jusqu'au 31 décembre 2018 et dans les conditions prévues par sa demande du 20 décembre 2016 susvisée.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Electricité de France – Société Anonyme (EDF SA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le chef de division**

**SIGNÉ PAR  
Paul BOUGON**